

Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux Travaux de construction de rampes PMR 1-3 Rue du Bois Prieur

AFFICHÉ LEJS. 1.05. 1202.4. Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU:

- La loi du 2 mars 1982 modifiée.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L 2213-1 à 6.
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 03 Mai 2024, par la société SARL IMZ RENOVATION – 38 Avenue Villemain – 75014 PARIS, en vue de procéder de déconstruction et reconstruction de deux rampes PMR au droit du 1-3 Rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1: Du 20 Mai au 31 Aout 2024, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, au droit des travaux situés 1-3 Rue du Bois Prieur à Ozoir-la-Ferrière. Seuls les véhicules de la société IMZ RENOVATION et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours, et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner

ARTICLE 2: La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée alternée et sera réglementée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4: La société SARL IMZ RENOVATION prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5: Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 6: Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 06 Mai 2024

Le Maire Jean-François ONETO

